

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2021/12/09/2021022653/justel>

Dossier numéro : 2021-12-09/04

Titre

9 DECEMBRE 2021. - Loi contenant le cinquième ajustement du Budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2021

Source : STRATEGIE ET APPUI

Publication : Moniteur belge du 16-12-2021 page : 120428

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

[CHAPITRE I.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions particulières des départements

Art. 3

[CHAPITRE II.](#) - Disposition finale

Art. 4-5

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE I.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[Art. 2.](#) Le Budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2021 est ajusté conformément aux totaux adaptés des programmes figurant dans les tableaux départementaux, annexés à la présente loi.

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions particulières des départements

[Art. 3.](#) L'article 2.06.4 de la loi du 22 décembre 2020 contenant le Budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2021 est complété, sous le programme 41/1 - Le fonds climat, transition et relance, inséré par l'article 2.06.1 de la loi du 27 juin 2021, par un alinéa rédigé comme suit :

" Les modalités et procédures d'octroi de certaines de ces subventions peuvent le cas échéant être fixées par le Roi. "

[CHAPITRE II.](#) - Disposition finale

[Art. 4.](#) Les crédits ouverts par la présente loi seront couverts par les ressources générales du Trésor.